

l'assurance que les garanties de l'A.I.E.A. s'appliquent à toute installation du même type construite au cours d'une période convenue dans le pays destinataire ;

f) le retransfert d'articles figurant sur la liste de base ne devrait être autorisé que lorsque la tierce partie a fourni des assurances identiques à celles couvrant le transfert initial ;

g) le retransfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie afférente devrait nécessiter le consentement du fournisseur initial. Le même consentement préalable s'appliquerait aux installations résultantes ou à leurs principaux composants d'importance cruciale, à l'eau lourde et à toute matière offrant des possibilités militaires.

Le Canada a suivi de bonne foi les directives du Groupe et les a intégrées à tous ses accords bilatéraux conclus à ce jour. Ces directives font d'ailleurs partie intégrante de la politique canadienne.

V La politique canadienne de non-prolifération

Le Canada est l'un des pays où le public a été sensibilisé au risque de prolifération découlant des exportations nucléaires par suite de l'explosion nucléaire " pacifique " de l'Inde en mai 1974. C'est ce qui a amené le Canada à revoir sa politique de non-prolifération. Ainsi en décembre 1974, le gouvernement annonçait l'imposition de contrôles plus rigoureux sur les exportations de matières, de matériel et de techniques nucléaires ainsi que d'eau lourde à destination de tous les États, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires. Alors que l'examen de la politique canadienne se poursuivait, en décembre 1976 le gouvernement faisait une nouvelle déclaration concernant la coopération nucléaire. Ensemble, ces deux déclarations posent la politique canadienne actuelle en matière de non-prolifération, dont voici les principaux aspects :

A. La coopération nucléaire ne sera autorisée qu'avec les États ne possédant pas d'armes nucléaires, qui ont pris un engagement général à l'égard de la non-prolifération en ratifiant le T.N.P. ou en prenant un engagement obligatoire équivalent, et qui ont ainsi accepté l'application des garanties de l'A.I.E.A. à l'ensemble de leurs activités nucléaires (c'est pourquoi ces garanties sont appelées garanties généralisées de type T.N.P.).